

Section 4 – Dépenses de main-d'œuvre autorisées

Le produit est-il un produit déterminé? **400** 1 Oui 2 Non

Si vous avez répondu **oui** à la question de la ligne 400, ne remplissez pas la section 5.

Une PSA est définie au paragraphe 93(14) de la *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario) comme une société admissible dont l'actif total et les recettes totales ne dépassaient pas, respectivement, 10 millions et 20 millions de dollars pour l'année d'imposition précédente. Ces montants incluent l'actif total et les recettes totales des sociétés associées pour la dernière année d'imposition se terminant au cours de l'année d'imposition précédente de la société qui présente la demande ainsi que la part de la société, et celle de ses sociétés associées, de l'actif total et des recettes totales de toute société de personnes.

La société, est-elle une PSA? **403** 1 Oui 2 Non

Si vous répondez **non** à la question de la ligne 403, inscrivez « 0 » à la ligne 610.

Montant admissible des dépenses salariales autorisées pour des traitements et salaires versés aux employés par la société admissible pour le produit admissible dans l'année d'imposition **405** _____ A

Montant admissible des dépenses de rémunération autorisées engagé par la société admissible pour le produit admissible (**autre qu'un produit déterminé**) dans l'année d'imposition et versé à :

– des particuliers **410** _____
 – des sociétés canadiennes imposables **415** _____
 – des sociétés de personnes admissibles **420** _____

Total partiel (additionnez les lignes 410, 415 et 420) _____ × 50 % = _____ ► **425** _____ B

Dépenses de main-d'œuvre en Ontario engagées pour le produit admissible* :

– par la société admissible dans une année d'imposition précédente **430** _____ 1
 – par une société remplacée admissible, avant la disposition, la fusion ou la liquidation **435** _____ 2

Total partiel (ligne 1 **plus** ligne 2) _____ ► _____ a

Dépenses de main-d'œuvre autorisées pour le produit admissible qui ont déjà été incluses dans le calcul d'un CIOPMIN demandé dans une année d'imposition précédente :

– par la société admissible **440** _____ 3
 – par une société remplacée admissible **445** _____ 4

Total partiel (ligne 3 **plus** ligne 4) _____ ► _____ b

Total partiel (montant a **moins** montant b) (si négatif, inscrivez « 0 ») _____ ► _____ C

Total des dépenses de main-d'œuvre en Ontario avant l'aide gouvernementale (additionnez les montants A, B et C) **450** _____ D

Aide gouvernementale pour les dépenses de main-d'œuvre en Ontario liées au produit admissible :

Montants que la société ou une autre personne ou société de personnes a reçus, a le droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir **455** _____ c

Moins :
 Remboursement d'aide gouvernementale **460** _____ d

Montant net d'aide gouvernementale (montant c **moins** montant d) (si négatif, inscrivez « 0 ») _____ ► _____ E

Total des dépenses de main-d'œuvre autorisées pour le produit admissible (montant D **moins** montant E) (si négatif, inscrivez « 0 ») **465** _____ F

Partie du total des dépenses de main-d'œuvre autorisées du montant F qui se rapporte à des dépenses engagées après le 25 mars 2008 **472** _____ G

* Pour un produit achevé avant le 26 mars 2008, incluez les dépenses engagées durant la période de 25 mois qui se termine à la fin du mois au cours duquel le développement du produit admissible a été achevé. Pour un produit achevé après le 25 mars 2008, incluez les dépenses engagées durant la période de 37 mois qui se termine à la fin du mois au cours duquel le développement du produit admissible a été achevé.

**Section 5 – Dépenses de commercialisation et de distribution autorisées pour les produits admissibles
(autre que des produits déterminés)**

Limite de dépenses de commercialisation et de distribution autorisées pour le produit admissible 100 000 \$

Moins :

Dépenses de commercialisation et de distribution autorisées qui ont été engagées pour le produit admissible et qui ont déjà été incluses dans le calcul d'un CIOPMIN pour une année d'imposition précédente :

– par la société admissible **500** 1
 – par une société remplacée admissible avant la disposition, la fusion ou la liquidation **505** 2
 Total partiel (ligne 1 plus ligne 2) (ne peut pas excéder la limite) ► e
 Solde de la limite de dépenses de commercialisation et de distribution autorisées (100 000 \$ moins montant e) (ne peut pas excéder la limite) ► **510** H

Dépenses de commercialisation et de distribution engagées dans le mois d'achèvement du développement du produit, plus les dépenses engagées dans les 24 mois avant ou les 12 mois après le mois d'achèvement du développement du produit :

– par la société admissible dans l'année d'imposition ou dans une année d'imposition précédente **515** f
 – par une société remplacée admissible avant la disposition, la fusion ou la liquidation **520** g
 Total partiel (ligne f plus ligne g) ► **525** I

Aide gouvernementale pour les dépenses de commercialisation et de distribution du montant I :

Montants que la société ou une autre personne ou société de personnes a reçus, a le droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir **530** 3

Moins :

Remboursement d'aide gouvernementale **535** 4
 Montant net d'aide gouvernementale (ligne 3 moins ligne 4) (si négatif, inscrivez « 0 ») ► h

Dépenses de commercialisation et de distribution autorisées qui ont été engagées pour le produit admissible et qui ont déjà été incluses dans le calcul d'un CIOPMIN demandé dans une année d'imposition précédente :

– par la société admissible **540** 5
 – par une société remplacée admissible **545** 6
 Total partiel (ligne 5 plus ligne 6) ► i

Total des dépenses de commercialisation et de distribution du montant I qui sont des dépenses de main-d'œuvre de l'Ontario et qui ont été engagées :

– par la société admissible **550** 7
 – par une société remplacée admissible **555** 8
 Total partiel (ligne 7 plus ligne 8) ► j
 Total partiel (additionnez les montants h, i et j) ► **560** J

Total partiel (montant I moins montant J) (si négatif, inscrivez « 0 ») **565** K

Dépenses de commercialisation et de distribution autorisées pour l'année d'imposition (inscrivez le montant le moins élevé : H ou K) **570** L

Partie des dépenses de commercialisation et de distribution autorisées du montant L qui se rapporte à des dépenses engagées après le 25 mars 2008 **577** M

Section 6 – Calcul du crédit d'impôt

Si vous avez répondu **oui** à la question de la ligne 400, calculez votre crédit pour le produit déterminé aux lignes 606 et 608 et inscrivez le montant à la ligne P ci-dessous.

Pour une société admissible (y compris une PSA) :

Montant de la ligne 465 de la section 4 _____ × 20 % = **606** _____ N

Montant de la ligne 472 de la section 4 _____ × 5 % = **608** _____ O

Crédit d'impôt de l'Ontario pour les produits multimédias interactifs numériques pour un produit déterminé (montant N **plus** montant O) P

Si vous avez répondu **non** à la question de la ligne 400, calculez votre crédit pour le produit admissible qui n'est pas un produit déterminé aux lignes 609, 610 et 612 et inscrivez le montant à la ligne T ci-dessous.

Pour une société admissible (y compris une PSA) :

Montant de la ligne 465 de la section 4 **plus** montant de la ligne 570 de la section 5 _____ × 20 % = **609** _____ Q

Pour une PSA :

Montant de la ligne 465 de la section 4 **plus** montant de la ligne 570 de la section 5 _____ × 10 % = **610** _____ R

Pour une société admissible autre qu'une PSA :

Montant de la ligne 472 de la section 4 **plus** montant de la ligne 577 de la section 5 _____ × 5 % = **612** _____ S

Crédit d'impôt de l'Ontario pour les produits multimédias interactifs numériques pour un produit admissible qui n'est pas un produit déterminé (additionnez les montants Q, R et S) T

Crédit d'impôt de l'Ontario pour les produits multimédias interactifs numériques **620** U
(montant P ou montant T, selon le cas)

Inscrivez le montant U à la ligne 462 de l'annexe 5, *Calcul supplémentaire de l'impôt – Sociétés*. Si vous produisez plusieurs copies de l'annexe 560, additionnez la ligne U de toutes les annexes et inscrivez le total à la ligne 462 de l'annexe 5.